

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2120 du 12.10.2023 ([JO L 2023/2120 du 13.10.2023](#))

A la suite d'une plainte déposée le 03.01.2023 par AUTLAN EMD SL au nom de l'industrie de l'Union de certains dioxydes de manganèse au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, et ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert le 16.02.2023 une enquête afin de déterminer si les importations de ces produits originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») faisaient l'objet de pratiques de dumping.

A l'issue de l'enquête, compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12.10.2023, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 14.10.2023 d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique,
- relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820100010),
- originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd Jingxi Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd	8,8 %	899N

¹ [R\(UE\) 2016/1036 - JO L176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Guangxi Guiliu New Material Co., Ltd Guangxi Xiatian Manganese Mine Co. Ltd	0 %	899O
Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd	15,8 %	899P
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	10,0 %	Annexe
Toutes les autres sociétés	34,6 %	C999

Annexe - Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Dalong Manganese Industry Co., Ltd.	899Q
	Guizhou Manganese Mineral Group Co., Ltd.	899R
	Prince Minerals China Ltd.	899S
	Hunan Qingchong New Materials Co., Ltd.	899 T

L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Si une telle facture fait défaut, le droit établi pour « toutes les autres sociétés » s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.